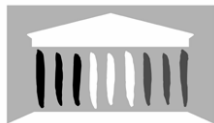


Document
mis en distribution
le 31 juillet 2008



N° 1059

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juillet 2008.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**avenant** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar amendant la **convention** du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les **doubles impositions** et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et le Qatar ont signé à Paris le 4 décembre 1990 une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions, complétée par un accord sous forme d'échange de lettres le 12 janvier 1993.

Un avenant a été signé à Doha le 14 janvier 2008.

Ce texte amende les articles 3 (Définitions générales), 6 (Bénéfices des entreprises), 8 (Dividendes), 9 (Revenus des créances), 10 (Redevances), 13 (Professions dépendantes), 17 (Fortune), 20 (Élimination des doubles impositions) et 23 (Champ d'application territorial). Il modifie en outre le point 6 de l'accord sous forme d'échange de lettres interprétant les dispositions de la convention et insère de nouveaux articles dans la convention : les articles 16 A (Autres revenus) et 21 A (Échange de renseignement).

L'article 1^{er} de l'avenant modifie l'article 3 de la convention relatif aux définitions générales en actualisant la définition de l'expression « autorité compétente » dans le cas du Qatar.

L'article 2 de l'avenant modifie l'article 6 de la convention relatif aux bénéfices d'entreprises. À la demande de la partie qatarie, il précise que les dépenses « raisonnables et nécessaires » à l'activité d'un établissement stable, qu'elles soient exposées dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs, sont déductibles des bénéfices de ce dernier.

L'article 3 de l'avenant modifie l'article 8 de la convention relatif aux dividendes. À la demande de la partie française, le bénéfice des dispositions conventionnelles en matière de dividendes est désormais réservé au seul bénéficiaire effectif de ces revenus.

En outre, cet article contient un paragraphe 7, introduit à la demande de la France, et conforme aux commentaires du modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), destiné à lutter contre les abus dans l'usage des dispositions conventionnelles relatives aux dividendes.

À la demande de la partie qatarie, un paragraphe 5 a été introduit dans la convention. Il exclut toute possibilité d'imposition extra-territoriale des dividendes. Ce paragraphe est conforme au modèle de l'OCDE.

Enfin, un paragraphe 6 a également été introduit impliquant une renonciation par la France à appliquer l'article 115 *quinquies* du code général des impôts (CGI), c'est-à-dire à percevoir une retenue à la source sur les bénéfices des établissements stables des sociétés qataries en les réputant distribués.

L'article 4 de l'avenant modifie l'article 9 de la convention relatif aux revenus des créances. À la demande de la partie française, le bénéfice des dispositions conventionnelles en matière de revenus de créances est aussi désormais réservé au seul bénéficiaire effectif de ces revenus.

À l'instar des dividendes, un paragraphe 4 est également introduit sous la forme d'une clause générale anti-abus conforme aux préconisations de l'OCDE.

L'article 5 de l'avenant modifie l'article 10 de la convention relatif aux redevances. À la demande de la partie française, le bénéfice des dispositions conventionnelles est réservé au bénéficiaire effectif des revenus et une clause générale anti-abus OCDE est introduite dans un paragraphe 4.

L'article 6 de l'avenant modifie l'article 13 de la convention relatif aux professions dépendantes. À la demande de la partie qatarie, le personnel des compagnies aériennes et maritimes est exclusivement imposé au lieu du siège de direction effective de la société qui les emploie. Pour autant, cette mesure est limitée aux ressortissants du Qatar et aux personnes physiques résidentes de l'un des États avant de se rendre dans l'autre État pour y exercer leur emploi.

À la demande de la France, l'**article 7** insère dans la convention un article 16 A relatif aux autres revenus. Ainsi, les revenus qui ne sont pas traités dans les autres articles de la convention, et à l'exclusion des revenus pouvant être rattachés à un établissement stable ou à une base fixe, sont désormais exclusivement imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif des revenus.

Cet article contient en outre, dans son paragraphe 3, une clause générale anti-abus issue des commentaires du modèle de l'OCDE.

L'article 8 de l'avenant modifie l'article 17 de la convention relatif à la fortune. À la demande de la partie qatarie, et en raison de l'existence d'une clause de la nation la plus favorisée dans la convention, applicable pour ce type de revenu, la France a accepté d'aligner le traitement des personnes physiques qataries en matière de fortune sur les avantages consentis dans le cadre de la convention fiscale avec le Koweït. Ainsi, au terme d'un paragraphe 5 modifié, une personne physique qui perd la qualité de résident de France pendant au moins trois ans, puis qui redevient résident de France, est exonérée d'impôt sur la fortune sur ses biens situés hors de France pour une période de cinq ans après qu'elle soit redevenue résidente de France.

L'article 9 de l'avenant modifie l'article 20 de la convention relatif à l'élimination des doubles impositions.

Le paragraphe 1 *b* de cet article contenait des dispositions anti-abus nécessitant une clarification. La France a donc demandé à remplacer ces dispositions par une référence plus explicite à la possibilité laissée à chaque État d'appliquer les dispositions anti-évasion de sa législation interne.

À ce titre, dans le cadre de l'article 12 du projet d'avenant, un point 7 est ajouté à l'accord sous forme d'échange de lettres interprétant la convention. Ce dernier liste les dispositifs français anti-évasion acceptés par les deux États. À ce jour, le Qatar n'a demandé l'inscription d'aucun dispositif sur cette liste.

En outre, à la demande du Qatar, les pensions sont désormais exclues du dispositif destiné à lutter contre les doubles exonérations.

L'article 10 insère un article 21 A relatif à l'échange de renseignements qui permet notamment la levée du secret bancaire, conformément au modèle de l'OCDE. Il prévoit également la possibilité pour les investisseurs qataris d'être exonérés de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles quand les investissements immobiliers sont réalisés par le biais de sociétés qataries.

L'article 11 de l'avenant modifie l'article 23 de la convention relatif au champ d'application territorial en introduisant une nouvelle définition du territoire qatari.

L'article 12 de l'avenant modifie l'accord sous forme d'échange de lettres interprétant la convention, dans son point 6. Cette modification a été faite à la demande du Qatar afin que ce dernier puisse bénéficier du même traitement fiscal que celui accordé par la France au Koweït en matière de plus-values immobilières réalisées sur des biens détenus par un État ou ses entités publiques. À cet effet, l'État du Qatar ou les entités publiques qu'il contrôle entièrement sont désormais exonérés de plus-values immobilières, y compris en cas de détention indirecte.

De plus, comme explicité *supra*, il est fait mention dans son point 7 des articles 123 *bis*, 209 B, 212 et 238 A du code général des impôts.

Enfin, **l'article 13** de l'avenant précise la date d'entrée en vigueur de l'avenant ainsi que la période de référence (à partir du 1^{er} janvier 2007) pour les revenus au titre desquels l'avenant s'applique.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993 et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993, signé à Doha le 14 janvier 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A V E N A N T

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Etat du Qatar
amendant la convention du 4 décembre 1990
en vue d'éviter les doubles impositions
et l'accord sous forme d'échange de lettres
du 12 janvier 1993,
signé à Doha le 14 janvier 2008

A V E N A N T

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar amendant la convention du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions et l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 janvier 1993

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar,

Désireux d'amender la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar en vue d'éviter les doubles impositions signée à Paris le 4 décembre 1990 (dénommée ci-après « la Convention ») et l'accord sous forme d'échange de lettres s'y rapportant signé à Paris le 12 janvier 1993,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

L'alinéa f ii) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est remplacé par :

« ii) dans le cas du Qatar, le ministre des Finances ou son représentant autorisé. ».

Article 2

Au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'expression « pourvu que ces dépenses soient justifiables et raisonnables au regard de la pratique internationale » est remplacée par « pourvu que ces dépenses soient raisonnables et nécessaires aux activités réalisées par cet établissement stable ».

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par :

« 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat si la personne qui reçoit ces dividendes en est le bénéficiaire effectif. »

A la fin de l'article 8 de la Convention, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« 5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Une société qui est un résident de l'Etat du Qatar et qui est imposable en France selon les dispositions des articles 5, 6 ou 11 n'est pas passible en France de la retenue à la source sur les revenus réputés distribués prévue à l'article 115 quinquies du code général des impôts.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession. ».

Article 4

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par :

« 1. Les revenus de créances provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat si la personne qui reçoit ces revenus en est le bénéficiaire effectif. ».

A la fin de l'article 9 de la Convention, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession. ».

Article 5

Le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par :

« 1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat ne sont imposables que dans cet autre Etat si la personne qui reçoit ces redevances en est le bénéficiaire effectif. ».

A la fin de l'article 10 de la Convention, le paragraphe suivant est ajouté :

« 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession. ».

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par :

« 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat où le siège de direc-

tion effective de l'entreprise est situé. Les employés et les membres des équipages de compagnies aériennes d'un Etat sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat en application de ce paragraphe. Cette disposition s'applique uniquement aux nationaux du premier Etat et aux personnes physiques qui étaient des résidents de cet Etat immédiatement avant de rendre les services. ».

Article 7

Le nouvel article 16 A suivant est inséré immédiatement après l'article 16 (Etudiants) de la Convention :

« Article 16 A

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat si la personne qui reçoit ces revenus en est le bénéficiaire effectif.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 5, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 ou de l'article 12, suivant le cas, sont applicables.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession. ».

Article 8

A la fin du paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention, la phrase suivante est ajoutée :

« Si cette personne physique perd la qualité de résident de France pendant une période d'au moins trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune afférente à chacune de ces cinq années. ».

Article 9

Les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sont supprimées et remplacées par :

« b) Rien dans la présente Convention n'empêche les Etats d'appliquer les dispositions anti-abus de leur législation interne convenues par les deux autorités compétentes. ».

Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention est supprimé et remplacé par :

« 3. Afin d'éviter les doubles exonérations, et nonobstant les autres dispositions de la Convention, chaque Etat impose conformément à sa législation interne les revenus, autres que les dividendes et les pensions, dont l'imposition est attribuée à l'autre Etat par la Convention, mais qui ne sont pas inclus dans la base de l'impôt dans cet autre Etat. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- aux Etats, à leurs collectivités territoriales et aux institutions publiques majoritairement détenues par ces Etats ou collectivités ;
- aux citoyens du Qatar ;
- aux sociétés dont plus de 50 pour cent des actions, parts ou autres droits sont possédés directement ou indirectement par des citoyens du Qatar. ».

Article 10

Le nouvel article 21 A est inséré immédiatement après l'article 21 (Procédure amiable) de la Convention :

« Article 21 A

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements pouvant être pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, en particulier pour la prévention de la fraude et de l'évasion concernant ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat. Cependant, si les renseignements sont à l'origine considérés comme secrets dans l'Etat de transmission, ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins mais elles peuvent révéler ces renseignements au cours des audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autre Etat l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;

d) d'obtenir ou de fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un conseiller juridique ou autre représentant légal agréé lorsque ces communications sont :

(i) produites dans le but de demander ou de fournir un avis juridique ou

(ii) produites afin d'être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat conformément au présent article, l'autre Etat utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

6. Un Etat échange des renseignements avec l'autre Etat conformément au présent article sans tenir compte du fait que la conduite objet de l'enquête puisse constituer une infraction au regard des lois de cet Etat si cette conduite avait eu lieu dans cet Etat. ».

Article 11

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention est supprimé et remplacé par :

« b) en ce qui concerne le Qatar, au territoire de l'Etat du Qatar, aux eaux intérieures et à la mer territoriale, y compris le fond et le sous-sol, l'espace aérien surjacent, la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lesquels l'Etat du

Qatar exerce ses droits souverains et sa juridiction en conformité avec le droit international et les lois et règlements du Qatar. ».

Article 12

1. Dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar portant interprétation de la Convention, le paragraphe numéroté « 6 » est remplacé par le nouveau paragraphe 6 suivant :

« 6. En outre, je vous propose de convenir que, sans préjudice des exonérations prévues au paragraphe 1 de l'article 19, les gains qu'un Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions financières publiques entièrement contrôlée par lui tire de l'aliénation de biens immobiliers et des biens visés au paragraphe 1 b) de l'article 11, ne sont pas imposables dans l'autre Etat. ».

2. Dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar portant interprétation de la Convention, est ajouté immédiatement après le paragraphe numéroté « 6 » le nouveau paragraphe numéroté « 7 » suivant :

« 7. Rien dans la Convention n'empêche l'application des articles 123 bis, 209 B, 212 et 238 A du code général des impôts. ».

Article 13

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent avenant. Le présent avenant entrera en vigueur le trentième jour suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'avenant s'appliqueront :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice comptable commençant à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2007.

3. Les dispositions de l'avenant resteront en vigueur aussi longtemps que la Convention restera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Doha le 14 janvier 2008, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

CHRISTINE LAGARDE,
Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Emploi

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar :

YOUSSEF HUSSAIN KAMAL,
Ministre des Finances